

---

MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PÊCHE

---

**ARRETE N° 29214/2017**

Fixant les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

**LE MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**ET DE LA PÊCHE,**

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°053-2015 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu le Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu le Décret n°2016-1493 du 06 décembre 2016 portant organisation générale des activités d'aquaculture;
- Vu le Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant organisation générale des activités de pêche maritime;
- Vu le Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Vu le Décret n°2016-1308 du 25 octobre 2016 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du

Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

- Vu le Décret n°2016-265 du 10 avril 2016, modifié et complété par les Décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2014-298 du 13 Mai 2014 portant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
  
- Sur proposition du Directeur Général des Ressources Halieutiques et de la Pêche,

## **A R R E T E :**

### **Objet**

Article premier. En application de l'alinéa 3 de l'article 30 du décret 2017-532 du 04/07/2017, le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture délivrée à un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture.

### **Conditions d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine**

Article 2. Sans préjudice des attributions des autres Ministères, l'ouverture des établissements de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine à l'intérieur du pays est soumise à l'autorisation du Ministère en charge de la pêche et de

l'aquaculture.

Seul, le Directeur Régional en charge de la pêche et de l'aquaculture du lieu où se trouve l'établissement de vente est la personne habilitée à signer cette autorisation.

### **Modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine**

Article 3. Toute personne physique ou morale demandeur de cette autorisation doit présenter au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture une demande sur papier libre adressée au Directeur Régional en charge de la pêche et de l'aquaculture, des avis préalables émanant du Maire et du Chef Circonscription en charge de la pêche et de l'aquaculture de la localité où se trouve l'établissement de vente accompagnée du dossier détaillé de son projet comprenant notamment le plan de masse montrant le lieu où se trouve l'établissement, les matériels et équipement à utiliser, les caractéristiques des produits à vendre et un engagement environnemental.

La liste des bénéficiaires de cette autorisation sera disponible au niveau du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4. Le titulaire d'autorisation doit fournir à l'Administration des Pêches les statistiques mensuelles d'achat et de vente de produits réalisés.

Article 5. La validité de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture est d'une année.

Article 6. L'autorisation délivrée à un établissement de vente est renouvelable chaque année. Toutefois, Cette autorisation peut être retirée à tout moment si les conditions requises ne sont pas respectées.

Article 7. A chaque renouvellement, une demande sur papier libre, l'original de l'autorisation antérieure, les statistiques de vente de l'année précédente, ainsi qu'une photocopie de la carte de fiscalité et de la régulation fiscale doivent être présentés à la Direction Régionale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

### **Dispositions finales**

Article 8. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 28 novembre 2017

*Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,*

**GILBERT François**